COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2002

modifiant la décision 98/125/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Irlande pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001

[notifiée sous le numéro C(2002) 354]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2002/104/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche [1], et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation [2], et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les objectifs fixés par la décision 98/125/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Irlande pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 [3] ont été calculés sur la base des informations disponibles à l'époque.

(2) Les autorités irlandaises ont demandé une adaptation des objectifs du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Irlande, afin de tenir compte des possibilités de pêche supplémentaires dans les eaux mauritaniennes et dans les eaux adjacentes de l'Afrique occidentale.

(3) Les articles 2 et 8 de la décision 97/413/CE prévoient une telle adaptation des objectifs des programmes d'orientation pluriannuels.

(4) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche a confirmé qu'il y aurait certaines possibilités de pêche pélagique supplémentaires dans les eaux mauritaniennes et dans les eaux adjacentes de l'Afrique occidentale, en particulier en ce qui concerne les stocks de sardinelles et de chinchards.

(5) L'accord de pêche récemment signé avec la République de Mauritanie prévoit des possibilités de pêche pour les pélagiques et établit les modalités de leur utilisation, de même qu'un mécanisme de suivi scientifique de la situation des stocks par un comité scientifique conjoint UE-Mauritanie.

(6) Les objectifs en termes de capacité et d'effort du segment pélagique devraient être augmentés en conséquence, afin de permettre l'exploitation de ces possibilités de pêche supplémentaires.

(7) Les pêcheries devraient être identifiées dans le cadre du segment pélagique avec des objectifs d'effort distincts pour l'exploitation des stocks dans les eaux communautaires et pour l'exploitation des stocks dans les eaux mauritaniennes et les eaux adjacentes.

(8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tableau des objectifs du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Irlande pour la période allant de 1997 à 2001, figurant dans l'annexe de la présente décision, y compris les notes, supprime et remplace le tableau figurant dans l'annexe de la décision 98/125/CE.

[1] JO L 377 du 30.12.1999, p. 10.
[2] JO L 175 du 30.7.1997, p. 27.
[3] JO L 39 du 12.2.1998, p. 41.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Irlande

Zone	Stocks	Segment	Pêcherie	Composition des captures	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation au 1.1.1997		Objectif pour le 31.12.1996				Objectif pour le 31.12.2001			
							GT (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)
Eaux de l'EU	Espèces démersales et pélagiques	Polyvalent (1)		RE: 6 % SE: 12 % Autres: 82 %	30 %	5,3 %	41 879	161 232	48 769	173 027			46 185	163 857		
Eaux de l'UE, pays tiers et eaux internationales	Espèces pélagiques	Chalut pélagique et sennes coulissantes	Maquereau: IV, VI, VII b, c, VII e, f, g, h, j, k	RE: 2 % SE: 19 % Autres: 79 %	25 %	5,3 %	20 254	38 893	22 308	29 039	6 001	7 405			5 683	7 013
			Eaux mauritaniennes (2)												4 343	4 450
Totaux segments							20 254	38 893					36 363	43 439	10 026	11 463
	Poissons plats et espèces démersales	Chalut à perche (3)	Cabillaud VIIa, Plie et sole VII e, f, g, h, j, k	RE: 8 % SE: 28 % Autres: 64 %	30 %	10,6 %	1 130	5 129	1 156	6 113	330	1 786	1 156	6 113	295	1 597
Total							63 263	205 254	72 234	208 179			83 704	213 409		

RE: Risque d'épuisement.
SE: Surexploité.
(*) Valeurs estimées en GT conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision. Les objectifs seront révisés lorsque les valeurs réelles en GT seront disponibles.
(1) Les objectifs du segment polyvalent fixés pour le 31 décembre 1996 ont été augmentés de 5 473 GT et de 28 447 kW pour que la capacité des navires non immatriculés précédemment soit prise en compte. Ces chiffres seront révisés lorsque toutes les demandes de licences restantes auront été traitées.
(2) Les objectifs de ce segment fixés en matière de capacité ont été augmentés de 14 055 GT et de 14 400 kW pour tenir compte des possibilités de pêche supplémentaires dans les eaux mauritaniennes et dans les autres eaux de l'Afrique occidentale. Les objectifs fixés en matière d'effort de pêche dans les eaux communautaires restent inchangés. Les objectifs en matière d'effort de pêche dans les eaux mauritaniennes considèrent une activité de base des navires concernés de 309 jours par an. Ces objectifs en matière d'effort de pêche peuvent être révisés à la lumière du développement des pêcheries.
(3) 285 GT et 906 kW au maximum peuvent être transférés des objectifs du segment polyvalent aux objectifs du segment des chaluts à perche durant le POP IV, de manière à ce que les navires présents dans ce dernier segment puissent être modernisés.